

-K.D-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI

Reçu la somme de quatre-vingt francs
quitt. 931/0310/D du 20/11/56
Reçu la somme de deux cent cinquante francs
quitt. 931/3267/B du 20/11/56

Ruhengeri



5658

PROCES - VERBAL ADMINISTRATIF

L'an mil neuf cent cinquante six, le douzième jour du mois de novembre à 13 heures 30', nous d'ARIAN A. Administrateur de Territoire de et à Ruhengeri sommes requis par Monsieur Thiry Pierre, chef de camp de l'U.M.H.K. à Ruhengeri de procéder à ~~un~~ constat administratif d'un accident de roulage qui s'est produit entre 10 heures et 10 heures 1/2 du matin, le jour même sur la route de Ruhengeri - Kagogo - Butaro - Biumba à 3 Kms audela de Kagogo, entre un camion UMHK et la camionnette du dénommé Gakwaya, de Butaro, alors que le premier venait de Kagogo et le second de Butaro. - L'accident n'a fait aucun blessé.

Nous nous rendons aussitôt sur place en compagnie de Monsieur Thiry et constatons ce qui suit:

- 1^o) les véhicules sont entrés en collision par le coté avant gauche et coupent entièrement la route.
- 2^o) le sol était sec et la plateforme de la route bien conditionnée. Elle comporte une section de largeur utilisable de 4m.50 à 5 m. et présente, à l'endroit de l'accident, une surface plane.
- 3^o) Nous relevons des traces nettes de freinage continu sur 4 à 5 metres à derriere chacun des 2 véhicules.
- 4^o) Nous constatons que le garde-boue avant gauche du camion est légèrement aplati. -Le parechoc de la camionnette repose sur le parechoc du camion. La phare avant gauche de la camionnette est pulvérisé; son aile a vant gauche est fortement endommagé et sa calendre est déplacée vers l'arriere. Aucun autre dégât n'est visible. De ces constatations il résulte que les 2 véhicules devaient rouler à allure modérée au moment de l'impact.
- 5^o) Nous constatons que le camion avait pris le tournant marqué, lieu de l'accident, nettement à gauche et que la camionnette suivait en sens contraire en tenant sa droite, mais point parfaitement.
- 6^o) Nous dressons un croquis sommaire des lieux et de la ~~partie~~ des véhicules accidentés.
- 7^o) Nous interrogeons en présence de Messieurs Thiry et Gakwaya, les 2 chauffeurs en cause: pour le camion RU 7013 FORD de l'UMHK, Bizuru fils de Gakwandi et de Mukanyange, originaire de Buzirazingye, chefferie Ndiza territoire de Nyanza, permis de conduire n^o 1512/Nyanza du 12/9/51; pour la camionnette RU 3587 Chevrolet du sieur Gakwaya; Hategekimana.A. fils de Nyaminani et de Kanziga, originaire de Kibangu, chefferie Ndiza, Territoire de Nyanza, permis de conduire n^o 648/Pabigi du 6/8/52.

Tous deux déclarent avoir roulé lentement, mais a-voir aperçu le véhicule adverse trop tard pour éviter l'impact.

Bizuru reconnaît n'avoir pas tenu sa droite et n'allègue aucune excuse.

8^o) Le sieur Gakwaya déclare ne pas être assuré et demande que son véhicule soit réparé aux frais de l'UMHK, moyennant quoi il renoncera à toute action judiciaire.

9^o) Le sieur Thiry déclare que le véhicule UMHK accidenté était assuré contre tiers par l'U.M.H.K. Il accepte de supporter la réparation des dégâts subis par la camionnette.

10^o) Les 2 véhicules sont dégagés et peuvent poursuivre la route par leurs propres moyens.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, aux jour, mois et an que dessus.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.-
A. d' ARIAN.-